

# Vos collaborateurs sont-ils vraiment bien équipés pour l'hiver ?



**Les basses températures peuvent fortement impacter le travail en hiver, surtout lorsque l'exposition se prolonge. Certains métiers (lavage, vente, chargement et entretien de véhicules, etc.) nécessitent en effet de travailler en extérieur de manière ponctuelle ou prolongée. Vos collaborateurs disposent-ils des bons équipements et vêtements de travail ?**



**Le froid n'est pas sans risque pour la santé. Il peut provoquer :**

- de la fatigue ;
- des atteintes cutanées (engelures, gerçures, couperose) ;
- de l'hypothermie (température corporelle centrale inférieure à 35°C) ;
- une hausse du risque de chutes et d'accidents du travail ;
- des troubles musculosquelettiques.

Selon le Code du travail, l'employeur doit fournir aux travailleurs les équipements de travail nécessaires et appropriés pour protéger leur santé et leur sécurité (article R4321-1 du Code du travail). Cela s'applique à tous les équipements de protection individuelle (EPI). Le défi en hiver : allier vêtements de travail et équipements adaptés contre le froid sans nuire aux exigences liées aux missions à effectuer.

**Il faut donc être attentif :**

- à la **compatibilité des vêtements** avec les EPI ;
- à la **persistance d'une mobilité** et d'une **dextérité** correctes.

**Exemples d'équipements adaptés :**

- **gants** adaptés répondant à la norme EN 511 ;
- **chaussures doublées** antidérapantes et imperméables, avec semelle isolante contre le froid, répondant à la norme EN 345 ;
- **bonnet isolant** adaptable au casque ou casque de sécurité avec doublure isolante ;
- **vêtements conformes** à la norme EN 14058 pour des environnements modérément froids (température supérieure à -5 °C) ou à la norme EN 342 pour des environnements très froids (température d'air inférieure à -5 °C).



## Les mesures complémentaires

En plus de la fourniture d'équipements de travail adaptés, il est important de prendre des mesures techniques, liées à l'organisation du travail et à l'humain.

**Par exemple :**

- supprimer les courants d'air (installation de bâches ou de rideaux) ;
- réorganiser les horaires de travail ;
- aménager les postes de travail extérieurs de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques (art. R. 4225-1 du Code du travail), en limitant par exemple le travail intense et le port de charge répétitif ;
- porter une attention particulière aux salariés isolés (mettre en place un système de communication avec les équipes exposées et des procédures d'urgence) ;
- sensibiliser les salariés aux risques liés au travail en ambiance froide.



## CONTACTEZ NOS ÉQUIPES

IRP AUTO Solidarité-Prévention vous propose une intervention sur l'évaluation des risques professionnels. Un expert, qui se déplace dans votre entreprise, vous accompagnera sur une journée dans votre démarche globale de prévention, qui inclut le risque lié au travail par temps froid.

[solidariteprevention@irpauto.fr](mailto:solidariteprevention@irpauto.fr)

N°Cristal 09 69 39 02 45

APPEL NON SURTAXE

Nos conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30, et le samedi de 8 h 30 à 13 h.